

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° SPE650

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Savary, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 1ER QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la région peut passer des conventions avec des entreprises ferroviaires autres que SNCF Mobilités afin de leur faire assurer des services publics de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional sur le réseau ferré national. Les services de transport sur lesquels porte l'expérimentation sont définis par la région et ne peuvent représenter au total plus de 30 % des voyageurs transportés par les services publics qu'elle organise au 1^{er} janvier 2017.

Les conventions mentionnées au premier alinéa sont attribuées par voie de mise en concurrence conformément au règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil. La région peut décider de limiter le nombre de contrats pouvant être attribués à une même entreprise ferroviaire.

II. – Pour la mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I :

1° Nonobstant son article 4 et le 5° de son article 26, l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics n'est pas applicable aux marchés passés par la région conformément I ;

2° Par dérogation au 1° de l'article L. 2141-1 du code des transports, l'entreprise ferroviaire autre que SNCF Mobilités qui passe une convention avec la région peut exploiter les services prévus par cette convention pendant la durée et dans les conditions prévues par cette dernière ;

3° Les clauses permettant l'exploitation effective, par une entreprise ferroviaire autre que SNCF Mobilités, des services concernés par l'expérimentation, et les clauses assurant l'intégration de ces services dans l'offre de service public de transport ferroviaire sont intégrées dans les contrats suivants :

- a) Le contrat-cadre prévu à l'article L. 2102-5 du même code et les contrats prévus aux articles L. 2111-10 et L. 2141-3 du même code ; ces contrats peuvent être modifiés dans des conditions dérogeant aux délais d'actualisation prévus par ces articles ;
- b) Le cahier des charges de SNCF Mobilités mentionné à l'article L. 2141-2 du même code ;
- c) La convention d'exécution des services publics ferroviaires d'intérêt régional conclue en application de l'article L. 2121-4 du même code.

4° Pendant la période couverte par l'expérimentation et la durée des contrats conclus pendant celle-ci, SNCF Mobilités distribue les titres de transport des services concernés par l'expérimentation ;

5° L'Autorité de régulation des activités ferroviaires concourt au bon fonctionnement de l'expérimentation dans le cadre de ses missions et attributions prévues par le code des transports et la présente loi.

III. – Une évaluation annuelle des procédures de mise en concurrence effectuées dans le cadre de l'expérimentation et des conditions d'exploitation des services par les entreprises ferroviaires autres que SNCF Mobilités est réalisée par les régions concernées et est transmise au Parlement et au Gouvernement. L'évaluation porte sur les aspects économiques, financiers et sociaux de l'expérimentation ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

IV. – Les modalités de mises en œuvre du présent article et les projets de modifications des contrats mentionnés au 3° du II sont soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} *quinquies* afin de lancer une expérimentation de l'ouverture à la concurrence des conventions de service public régissant les transports ferroviaires organisés par la région (TER).

Cette possibilité de recourir à une mise en concurrence devrait dynamiser le transport ferroviaire régional et permettra d'anticiper l'adaptation du droit français au droit européen.

Le I prévoit le principe d'une expérimentation des procédures de mise en concurrence pendant cinq ans sur une portion limitée du réseau TER (au plus 30 % des voyageurs pour chaque région volontaire). La mise en concurrence sera soumise aux seules règles du règlement dit « OSP » (règlement du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route).

Le II liste les dispositions auxquelles il est nécessaire de déroger afin de mettre en œuvre l'expérimentation :

1° Règles de droit commun en matière de commande publique ;

2° Monopole de la SNCF, pour toute la durée des conventions issues de l'expérimentation ;

3° Cadre contractuel et conventionnel entre l'Etat et les trois EPIC du groupe public ferroviaire, ainsi que celui entre la région et la SNCF.

Il prévoit également que la mission de service public de SNCF Mobilités inclut la distribution des billets de TER, y compris dans le cadre de l'expérimentation, et que l'ARAF sera associée à l'expérimentation, notamment dans le cadre de ses missions de contrôle de l'accès au réseau.

Le III prévoit les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

Le IV prévoit de consulter l'ARAF lors de l'élaboration des projets de dispositions réglementaires et de clauses contractuelles relatifs à l'expérimentation.

Le V prévoit une entrée en vigueur différée au 1er janvier 2017 car il serait prématuré d'engager une expérimentation dans la première année suivant la fusion des régions. Cette période sera en effet consacrée à la mise en cohérence et à l'harmonisation des conventions de chacune des régions fusionnées avec SNCF Mobilités et, le cas échéant, la prise en compte de la nouvelle compétence des régions en matière de transport routier prévue par le projet de loi dit « NOTRe ».